

Délibération n° 2022-070 du 18 mai 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Enregistrement et conservation des conversations téléphoniques, SMS et MMS* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2014.85 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* » présenté par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. le 22 mars 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03173, ayant entre autres pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* », objet de la délibération n° 2014.85 du 12 mai 2014.

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'étendre le dispositif d'enregistrement aux téléphones mobiles professionnels.

La licéité et la justification du traitement sont inchangées.

I. Sur les nouvelles fonctionnalités du traitement relatives aux enregistrements téléphoniques

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement, « *Enregistrement et conservation sous format audio des conversations téléphoniques* », est inchangée.

De même, les personnes concernées sont toujours « *les collaborateurs Front Office en contact avec la clientèle traitant les opérations, les clients et les tiers appelants extérieurs* ».

Il indique en revanche que le traitement a désormais deux nouvelles fonctionnalités :

- l'enregistrement, la conservation et la lecture des SMS/MMS envoyés sur les téléphones mobiles ;
- la constitution de preuves en vue d'une procédure judiciaire et/ou disciplinaire.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que les SMS et MMS sont également concernés par les enregistrements.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Enregistrement et conservation des conversations téléphoniques, SMS et MMS* ».

II. Sur les nouvelles informations traitées relatives aux enregistrements téléphoniques

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre des enregistrements téléphoniques sont désormais les suivantes :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- informations temporelles : logs, traces d'exécution, horodatage, fichiers journaux ;
- autres : contenu de la conversation téléphonique, des SMS et MMS.

Les informations ont pour origine le dispositif d'enregistrement.

A cet égard, la Commission estime que le contenu de la conversation téléphonique, des SMS et des MMS a pour origine les personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les droits de la personne concernée

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture des documents joints à la demande, la Commission rappelle conformément à sa délibération n° 2014-85 du 12 mai 2014 que l'information préalable des salariés et des clients doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle note enfin qu'un message vocal a été mis en place avant toute conversation téléphonique enregistrée, mais uniquement sur les téléphones mobiles. Elle précise à cet égard que dans sa délibération n° 2014-85 du 12 mai 2014, susmentionnée, elle avait relevé que les tiers appelants extérieurs sur les postes fixes étaient informés verbalement par le salarié.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le droit d'accès s'exerce désormais par tout moyen auprès du « *Head of Legal Department* ».

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

La Commission considère ainsi que le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Par ailleurs, elle estime que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont les suivantes :

- le personnel concerné : consultation de leurs propres enregistrements ;
- le Contrôle Interne (sur la base d'un besoin de savoir limité au strict minimum) : consultation en cas d'investigations ;
- le CRO Team Head : consultation en cas d'investigations ;
- le local CRO: consultation en cas d'investigations ;
- le Risk Management : consultation en cas d'investigations ;
- le Front Risk Manager : consultation en cas d'investigations ;
- le Chief Operating Officer : consultation en cas d'investigations ;
- l'équipe Télécom (Zurich) : consultation en cas d'investigations ;
- le service maintenance IT et hébergement (Zurich) : maintenance des téléphones fixes uniquement ;
- le service IT (Monaco) : maintenance des téléphones fixes et mobiles (pas d'accès aux écoutes) ;
- le prestataire (Monaco) : maintenance des téléphones mobiles (pas d'accès aux écoutes) ;
- le RSSI/Local Information Security Officer : maintenance des téléphones mobiles.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et elle précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VI. Sur La sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement n'est pas chiffrée sur son support de réception.

La Commission demande donc que, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont désormais conservées 5 ans, y compris les logs de connexion.

Concernant ces derniers, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Enregistrement et conservation des conversations téléphoniques, SMS et MMS* ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés et des clients doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Autorités judiciaires ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée des logs de connexion à 1 an.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enregistrement et conservation des conversations téléphoniques, SMS et MMS ».**

Le Président

Guy MAGNAN